The Minister of Manpower and Immigration (Applicant)

ν.

## Stilianos Zevlikaris (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, December 1, 1972.

Immigration—Appeal—Practice—Application for leave to appeal from decision of Immigration Appeal Board—Consent by respondent's solicitor—Insufficiency of—Immigration Appeal Board Act, R.S.C. 1970, c. I-3, s. 23(1).

APPEAL from Immigration Appeal Board.

Federal Court Rule 324 (for applicant and respondent).

JACKETT C.J.—This is an application in writing under Rule 324 for an extension of time "within which an application for leave to appeal from the decision of the Immigration Appeal Board herein dated September 1, 1972 to the 15th day of December, 1972".

A copy of the Notice of Motion bearing an admission of service stamp with an indecipherable signature has been filed. A consent to an order "extending the time within which an application for leave to appeal from the decision of the Immigration Appeal Board herein dated September 1, 1972 to the 15th day of December, 1972" and signed in the same way over the typewritten name "Richard Trombinski" has also been filed. The consent describes Mr. Trombinski, whose name appears in the *Canadian Law List* for 1972 as a member of the Alberta Bar, as "Counsel" and "Solicitor" for the "Respondent". No other material has been filed in support of the application.

Section 23(1) of the *Immigration Appeal* Board Act, R.S. 1970, c. I-3, reads as follows:

23. (1) An appeal lies to the Federal Court of Appeal on any question of law, including a question of jurisdiction, from a decision of the Board on an appeal under this Act if leave to appeal is granted by that Court within fifteen days after the decision appealed from is pronounced or within Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration (*Requérant*)

С.

## Stilianos Zevlikaris (Intimé)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett—Ottawa, le 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Immigration—Appel—Pratique—Demande d'autorisation d'appel de la décision de la Commission d'appel de l'immigration—Consentement de l'avocat de l'intimé—Insuffisance du consentement—Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-3, art. 23(1).

APPEL d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration.

Règle 324 de la Cour fédérale (pour le requérant et l'intimé).

LE JUGE EN CHEF JACKETT—La présente affaire porte sur une requête déposée par écrit en vertu de la Règle 324, visant à obtenir une prorogation du délai [TRADUCTION] «dans lequel une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Commission d'appel de l'immigration, datée du 1<sup>er</sup> septembre 1972, peut être faite jusqu'au 15 décembre 1972».

Une copie de l'avis de requête portant au verso un accusé de réception et une signature illisible a été déposée au dossier. Un avis de consentement à une ordonnance [TRADUCTION] «prorogeant le délai dans lequel une demande d'autorisation d'appel de la décision de la Commission d'appel de l'immigration, datée du 1er septembre 1972, peut être faite jusqu'au 15 décembre 1972», et portant la même signature illisible au-dessus du nom dactylographié suivant «Richard Trombinski» a également été déposé. L'avis de consentement décrit M. Trombinski, dont le nom figure sur la Canadian Law List pour 1972 en sa qualité de membre du barreau de l'Alberta, comme [TRADUCTION] «l'avocat de l'intimé». Rien d'autre n'a été déposé à l'appui de la requête.

L'article 23(1) de la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.R. 1970, c. I-3, se lit comme suit:

23. (1) Sur une question de droit, y compris une question de juridiction, il peut être porté à la Cour d'appel fédérale un appel d'une décision de la Commission visant un appel prévu par la présente loi, si permission d'interjeter appel est accordée par ladite Cour dans les quinze jours après le such extended time as a judge of that Court may, for special reasons allow.

It is important to emphasize that an appeal to this Court from a decision of the Immigration Appeal Board is conditional on leave being "granted" by this Court within 15 days after the decision appealed from is pronounced or within such extended time as a judge may for "special reasons" allow.

While extensions of time are granted based on consents from time to time, such extensions have always been, in my experience, where the record shows that the delay required has been due to the time taken to obtain reasons for the Immigration Appeal Board judgment.

Here there is no material whatsoever to show "special reason" to grant to the Minister an extension of 3 months over and above the time allowed by Parliament to obtain leave to appeal from a judgment that, presumably, quashed a deportation order against the respondent.

Furthermore, there is nothing on the Court's file to show that the person who signed the consent has any mandate to act as solicitor or counsel for the respondent for the purpose of acquiescing in such an extraordinary extension of time. Presumably, he acted as counsel for the respondent before the Immigration Appeal Board. When judgment was given by that Board, that would be the end of that proceeding. In the absence of special authority, and I know of none, a notice of appeal or a notice of motion for leave to appeal or for extension of time to appeal would have to be served on the respondent himself. Once a solicitor files a document on behalf of a respondent in this Court after an appeal has been launched, he becomes the solicitor of record and he may ordinarily be served instead of the party. In the case of the Minister, under the Department of Justice Act, R.S., 1970, c. J-2, the Attorney General of Canada is charged with the conduct of the matter on his behalf and service on the appropriate departmental officer is sufficient. Apart from those cases, or other cases specially provided for, unless a member of the bar, by prononcé de la décision dont est appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des motifs spéciaux.

Il est important de souligner qu'il peut être interjeté appel d'une décision de la Commission d'appel de l'immigration devant cette Cour à condition qu'elle accorde la «permission» de le faire dans un délai de quinze jours à compter de la décision dont il est fait appel ou dans tel délai supplémentaire qu'un juge de cette Cour peut accorder pour des «motifs spéciaux».

A l'occasion, des prorogations de délai sont accordées sur consentement de l'autre partie, mais, à ma connaissance, c'est toujours au motif que, d'après le dossier, le retard est dû au temps nécessaire à obtenir les motifs de la décision de la Commission d'appel de l'immigration.

Dans la présente affaire, il n'existe aucun «motif spécial» d'accorder au Ministre une prorogation de 3 mois, en sus du délai accordé par le Parlement, pour demander la permission d'interjeter appel d'un jugement qui, selon ce qu'il y a lieu de présumer, a annulé une ordonnance d'expulsion rendue contre l'intimé.

De plus, le dossier de la Cour n'indique en rien que la personne qui a signé l'avis de consentement a été mandatée pour représenter l'intimé aux fins de consentir à une prorogation de délai aussi exceptionnelle. Cette personne a probablement représenté l'intimé aux procédures devant la Commission d'appel de l'immigration, qui se sont terminées lorsque la Commission a rendu son jugement. En l'absence de dispositions spéciales, et je n'en connais aucune, l'avis d'appel ou l'avis de requête demandant la permission d'interjeter appel ou de proroger le délai doit être signifié à l'intimé lui-même. Lorsqu'un avocat dépose un document devant cette Cour au nom d'un intimé, après que l'appel a été interjeté, il devient l'avocat inscrit au dossier et, habituellement, il peut recevoir signification au nom de la partie qu'il représente. Dans le cas du Ministre, en vertu de la Loi sur le ministère de la Justice, S.R., 1970, c. J-2, le procureur général du Canada doit se charger de l'affaire en son nom et il suffit de signifier les actes au fonctionnaire compétent. Ces cas précis et les cas spéciaux mis à part, à moins que l'avocat ne fasse savoir qu'il a reçu writing duly filed in the Court or by oral statement in open court, states that he has a mandate in the particular matter, I have grave doubts that the Court should act on a consent filed by him even if a consent by itself would be sufficient in the circumstances.

Finally it should be noted that there is an obvious lack of appreciation, shown in the preparation of the documents, of the effect of section 23(1). That section fixes a time within which leave may be granted. That is the time within which a Court consisting of three judges may make an order granting leave. The consent filed refers to the time for making an application for leave, which is the time when a motion is presented in open court or by way of a motion in writing under Rule 324. The draft order submitted would extend the time to file an application for leave to appeal, which, in the case of a motion to be returned in open court, is not the time when an application is made.

The application is dismissed but without prejudice to the applicant's right to make a new application. mandat pour une affaire donnée, en déposant un écrit devant le tribunal ou en le lui déclarant oralement, je doute fort que la Cour soit justifiée d'agir sur consentement de celui-ci, même si un simple consentement serait suffisant dans les circonstances.

Enfin, il y a lieu de souligner que dans la préparation des documents on ne s'est manifestement pas rendu compte de la portée réelle de l'article 23(1). Cet article fixe le délai dans lequel la permission d'interjeter appel peut être accordée, c.-à-d. la période de temps dans laquelle une Cour composée de trois juges peut rendre une ordonnance accordant ladite permission. L'avis de consentement qui a été déposé mentionne le délai dans lequel une demande d'autorisation d'appel peut être faite. c.-à-d. le délai dans lequel une requête peut être présentée à l'audience ou dans lequel elle peut être déposée en vertu de la Règle 324. Le projet d'ordonnance qui nous a été présenté proroge le délai dans lequel une demande d'autorisation d'appel peut être déposée. Dans le cas d'une requête qui doit être soumise oralement, il ne s'agit pas là du délai dans lequel la demande peut être faite.

La demande est rejetée, sous réserve du droit du requérant de présenter une nouvelle demande.